

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour l'entretien des espaces verts de la commune de Carnoux en Provence par la société PERA PAYSAGES du 24 mars 2026 au 31 décembre 2026.

ARRETE N° 46/2026

Nous, **Nicolas BOULAND**,
Chevalier des Palmes Académiques,
Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,
VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2,
VU les articles L511-1 au L515-1 du CSI
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
VU le Code de la Route,
VU la demande de madame Laëtitia TILLIER, représentant la société Pera Paysages,
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur l'ensemble du territoire de la commune afin de permettre l'entretien des espaces verts de la commune de Carnoux en Provence par la société Pera Paysages **du 24/03/2026 au 31/12/2026**,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La société Pera Paysages est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire de Carnoux-en-Provence pour l'entretien des espaces verts de la commune **du 24/03/2026 au 31/12/2026**.
Cette autorisation concerne l'ensemble des véhicules de la société Pera Paysages.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit à hauteur des travaux, **du 24/03/2026 au 31/12/2026**.

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules de toutes sortes sera effectuée, si besoin, en alterné manuel ou par feux tricolores, à hauteur des travaux, **du 24/03/2026 au 31/12/2026**.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée aux articles **1 à 3**.

ARTICLE 5 :

En cas d'intervention urgente, les travaux pourront s'effectuer la nuit, les week-ends et les jours fériés.

ARTICLE 6 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles que pourraient leur donner sur place, les agents chargés du service d'ordre. Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient, par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence, **Le**
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Carnoux en Provence, le **23 mars 2026**.

Acte rendu exécutoire

23 MAR. 2026

Le Maire

Le Maire

Nicolas BOULAND

